



MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme)
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Juillet 2014

L'an deux mille quatorze, le dix juillet à dix huit heures quarante cinq, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire Marielle FIGUET. Date de convocation : le 04 juillet deux mille quatorze.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19 - Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 17 jusqu'à 18 h55 ; 18 au delà

PRESENTS : Mmes et MM. FIGUET, ROISSAC, GATT, MARTURIER, DE MATTEO, TOULOMET, DE AZEVEDO, COLLODET, HAB, ZUCHELLO, BRISAC, MONERAT, MAGNET, COCHARD, GOY,

ABSENTS : M. Daniel COIRON

RETARD : Mme Chantal DUCHAMP arrivée à 18 h 55 lors de la 4^{ème} délibération

EXCUSES ET REPRESENTES : M. Christian MANDRIN donne procuration à M. Patrice GOY
M. Julien BRESSY donne procuration à Mr Eric MONERAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryline ROISSAC

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18 h 45.

Le Maire lit l'ordre du jour qui comporte donc 9 points :

1. **SUBVENTION DU VOYAGE SCOLAIRE POUR LA CLASSE DE CM2**
2. **REVERSEMENT DU FOND D'AMORCAGE DES RYTHMES SCOLAIRES**
3. **THEORIE DES FORMALITES IMPOSSIBLES**
4. **TRANSFERT DE SERVICE ET DE PERSONNEL DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTELIMAR**
5. **CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE – ECOLE MATERNELLE**
6. **MODIFICATION DU PLANNING DE TRAVAIL D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES**
7. **LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA ZONE AUI**
8. **DM BUDGET VILLE**
9. **RESTAURATION ÉCO-GÉOMORPHOLOGIQUE ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX ALLUVIAUX « ILES DU RHONE »**

DELIBERATION N° 1 : SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE CM2

L'adjointe en charge des affaires scolaires fait part au Conseil Municipal du voyage scolaire à Buis les baronnies en 2014 pour les élèves de CM2 de Madame Vidal (26 élèves).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE FINANCER les frais de séjour des élèves de CM2 à Buis les baronnies du 07 au 12 avril 2014 sur les crédits culturels annuels, pour un montant de 15 € par élève et par jour.

DE REGLER directement à l'établissement organisateur la part communale.

DE DONNER tous pouvoirs au maire pour régler la dépense.

DELIBERATION N° 2 : REVERSEMENT DU FONDS D'AMORCAGE DES RYTHMES SCOLAIRES

Un fonds d'amorçage des rythmes scolaires a été mis en place pour inciter et aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires et notamment, à organiser des activités périscolaires assurant la prise en charge des élèves au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe.

Il est destiné à amorcer la mise en œuvre de la réforme en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes. Il concerne donc les communes dont les écoles maternelles et élémentaires organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires.

Toutes les communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat perçoivent au titre de l'année scolaire une dotation de 50 euros par élève dès lors que les enseignements y sont organisés sur neuf demi-journées par semaine. Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite "cible" ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite "cible" perçoivent 40 euros supplémentaires par élève.

Dans le cadre du transfert de la compétence périscolaire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, il convient de signer une convention avec Montélimar-Agglomération afin que la commune lui reverse ce fond d'amorçage.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après en avoir délibéré à la majorité (pour : 14 et abstention : 3)

D'APPROUVER le reversement en totalité du fonds d'amorçage perçu par la commune pour l'année 2014/2015 et pour l'année 2015/2016 à Montélimar-Agglomération,

DE VALIDER la convention annexée à la présente,

DELIBERATION N° 3 : THEORIE DES FORMALITES IMPOSSIBLES :

Madame COLLODET, adjointe en charge des Ressources Humaines indique au Conseil Municipal que par délibération du 27/01/2014, la Communauté d'Agglomération de Montélimar a acquis la compétence des accueils de loisirs périscolaires.

Dans l'attente de réponses et décisions de la Communauté d'agglomération, la commune de Châteauneuf-du-Rhône n'a pu saisir le Comité Technique Paritaire et la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion de la Drôme, avant la fin juin, pour le changement de plannings de 8 agents et la mise à disposition de ces derniers, à la Communauté d'Agglomération de Montélimar, pendant le temps périscolaire.

En conséquence, la procédure n'a pas pu être respectée.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante la reconnaissance de la théorie des formalités impossibles afin de ne pas rendre caduque la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à La majorité (pour : 14 ; abstention : 3), DÉCIDE :

- **DE RECONNAÎTRE**

la théorie des formalités impossibles dans le cadre de la mise à disposition de 8 agents à la Communauté d'agglomération de Montélimar, à compter du 1er septembre 2014,

- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

DELIBERATION N°4 : TRANSFERT DE SERVICE ET DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-RHONE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

Lors de sa séance du 27 janvier 2014, l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Montélimar-agglomération a désigné les accueils de loisirs périscolaires comme relevant de l'intérêt communautaire et donc de sa compétence, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Selon les termes de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre de cette compétence. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de l'exercice de cette compétence par ce dernier.

Pour la commune de Châteauneuf-du-Rhône, les accueils de loisirs périscolaires sont actuellement pris en charge par la commune.

Aussi, à compter du 1^{er} septembre 2014, les fonctionnaires et agents territoriaux affectés, à plus de 50 % de leur temps de travail, à la compétence périscolaire sont transférés à la Communauté d'Agglomération Montélimar-agglomération. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est à noter qu'il n'y a pas, à ce jour, d'agent objet de ce transfert, concerné sur notre commune.

En revanche, pour ce qui concerne les agents travaillant de façon non prépondérante sur la compétence périscolaire, ils restent sous l'autorité de la commune et sont mis à disposition de l'agglomération pour la part de ses missions exercée dans la compétence transférée.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Les mises à disposition exposées ci-dessus sont réglées par conventions conclues entre l'agglomération et la commune après consultation des comités techniques compétents, tel qu'en dispose le point IV de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Ces conventions prévoient notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition de 8 agents faisant partie de ses effectifs afin d'effectuer l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires.

Sont donc mis à disposition de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, à compter du 1er septembre 2014, pour une durée de 3 ans (renouvelables) :

- 4 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles titulaires pour y exercer, deux semaines sur quatre, à raison de 13h30 par semaine et 13h20 par semaine les deux semaines suivantes, les fonctions d'encadrement, de surveillance des enfants et d'animation.
- 4 adjoints techniques titulaires pour y exercer, à raison de 7h20 par semaine, les fonctions d'encadrement, de surveillance des enfants et d'animation.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-4-1, et L.5211-39 et D.5211-16,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu La délibération n°1.1/2014 du 27 janvier 2014 du Conseil communautaire de Montélimar-agglomération,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Ville de Montélimar en date du 20 juin 2014,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Communauté d'agglomération Montélimar-agglomération en date du 14 novembre 2013,

Vu les projets de convention à intervenir,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré à La majorité (pour : 14 ; abstention : 4),

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de la direction loisirs et jeunesse de la commune à la communauté d'agglomération;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition par la commune auprès de l'agglomération ;

- **DE CHARGER** Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans

un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

DELIBERATION N° 5 : CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE – ECOLE MATERNELLE :

Madame COLLODET, adjointe en charge des Ressources Humaines indique au Conseil Municipal que :
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1°

Vu, l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît de travail à l'école maternelle, il y aurait lieu de créer un emploi temporaire à compter du 1er septembre 2014 jusqu'au 3 juillet 2015 : un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à temps incomplet à raison de 19,62 heures hebdomadaires de travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE CRÉER**
 - un emploi occasionnel d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à compter du 1er septembre 2014 jusqu'au 3 juillet 2015 inclus,
- **PRÉCISE**
 - que la durée hebdomadaire de l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe sera de 19,62 heures/semaine et que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des agents spécialisés des écoles maternelles de 1^{ère} classe ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires et procéder à ce recrutement.

DELIBERATION N°6 : MODIFICATION DU PLANNING DE TRAVAIL D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES

L'Adjointe en charge des Ressources Humaines rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 27 mai 2010 le planning de travail des services techniques avait été modifié.

Seuls les agents affectés à l'arrosage des espaces verts (1 titulaire + 1 agent saisonnier) étaient autorisés à travailler de 6 heures à 13h20 (avec pause obligatoire de 20 mn après 6 heures de travail continues) en juillet et en août.

Au regard de l'état de santé d'un agent et au souhait de la médecine du travail, un agent de la voirie est autorisé à bénéficier du passage aux horaires d'été, à compter du 1er juillet 2014, pour les mois de juillet et août. Effectuant 35 heures hebdomadaires de travail, pendant cette période, il ne bénéficiera pas de jours de R.T.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité de :

DE MODIFIER le planning de travail de cet agent tel que défini ci-dessus.

DELIBERATION N° 7 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA ZONE AUI

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles *L300-6, L123-14-2, R123-23-2 b) et R121-14 et suivants*

Vu le code de l'environnement

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2010 et modifié le 27 novembre 2013,

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le développement d'un secteur d'activités en continuité de la zone d'activités de Montélimar, entre le canal du Rhône et la RD73. Le terrain est classé en zone AUi. Son ouverture à l'urbanisation a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2013.

Cette zone économique permettra d'accueillir de nouvelles activités en développant les modes de transports alternatifs à la route, en s'appuyant sur le fluvial et le fer, dont les infrastructures jouxtent le site.

Une bande inconstructible borde actuellement le canal au droit du site, en raison du risque d'inondation, et notamment de rupture de digue. Cette bande de sécurité a été définie par mesure de précaution sur l'ensemble du linéaire de canal.

Or, la configuration du site évite tout risque en la matière.

Afin de permettre la valorisation de l'interaction entre le mode de transport fluvial et les activités pouvant être développées sur le site, des constructions à proximité du canal doivent pouvoir être autorisées.

Aussi, en raison de l'intérêt pour le développement économique et durable du territoire et compte-tenu de l'absence de risque d'inondation sur le site, la Commune souhaite lever la bande

inconstructible inscrite au Plan Local d'Urbanisme au droit des terrains concernés. Une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme est donc nécessaire.

L'objectif poursuivi étant de lever une protection édictée par le Plan Local d'Urbanisme sans remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la Commune envisage, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général du projet au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet emportera mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Aux termes de l'article R123-23-2, le Maire mène la procédure de mise en compatibilité qui prévoit un examen conjoint du projet par les personnes publiques associées et une enquête publique.

Le dossier sera également transmis à l'autorité environnementale qui se prononcera sur le contenu de l'évaluation environnementale.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Lancer la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la zone AUi, selon les termes du dossier annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE LANCER** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la zone AUi, selon les termes du dossier annexé à la présente

DELIBERATION N° 8 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE

Madame COLLODET, Maire adjoint en charge des finances indique qu'il est nécessaire d'abonner financièrement au compte 73925 «Fond de péréquation ressources intercommunales et communales », pour un montant de 5 000.00 euros.

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
014	73925	Fond de péréquation ressources intercommunales et communales	5 000.00	
011	6288	Autres services extérieurs	- 5000.00	
		TOTAL	0 €	0 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les écritures indiquées ci-dessus.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

DÉLIBÉRATION 9 : RESTAURATION ÉCO-GÉOMORPHOLOGIQUE ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX ALLUVIAUX « ILES DU RHONE »

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'afin de répondre aux objectifs de restauration éco-géomorphologique des milieux alluviaux et la mise en valeur adaptée pour l'accueil du public du secteur dit « des trois Lacs », sur les îles du Rhône à Châteauneuf-du-Rhône, dans un souci de sensibilisation et de réappropriation du fleuve par les habitants, la commune souhaite disposer d'un projet détaillé répondant à des objectifs, partagés par différents acteurs. Pour ce faire la commune souhaite lancer une prestation d'étude permettant d'aboutir à ce plan d'action. Cette prestation se basera sur les nombreuses études déjà existantes, sur la recherche de données et sur une étude d'interprétation / valorisation du site. Un cahier des charges est déjà établi en partenariat avec le conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes.. Madame le Maire précise que de nombreuses subventions, aides ou participations peuvent être accordées pour ce type de projet et notamment auprès de : l'agence de l'eau, la CNR, les carriers, la région, le département.

Madame le Maire fait part du plan de financement pressionnel suivant HT :

Commune :	10 000 euros
Région :	10 000 euros
Agence de l'eau :	15 000 euros
CG 26 :	15 000 euros
TOTAL :	50 000 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE de :

LANCER la procédure de consultation pour l'étude pour la restauration éco-géomorphologique des milieux alluviaux et la mise en valeur adaptée pour l'accueil du public du secteur dit « des trois Lacs », sur les îles du Rhône à Châteauneuf-du-Rhone,

AUTORISER Madame le Maire à solliciter l'ensemble des aides, participations et subventions pour financer ce projet,

AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents et notamment ceux concernant la commande publique, relatif à ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 h 13.